

(a) *Lettres qui ordonnent aux Generaux-Maistres des Monnoyes, de changer de temps en temps les Officiers des Monnoyes, d'une Monnoye à une autre; Et qui leur permettent de depousseder ceux de ces Officiers qui ne seront pas leur devoir, & d'en mettre d'autres à leur place.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 13.  
de Janvier  
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Nous avons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté acoustumé de faire mutacion & remuer d'une Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers de noz Monnoyes; & par long temps ladite mutacion n'a esté faite, par quoy Nous y povons avoir eu & aurions grant donmaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remede convenable. Si vous mandons que tantost & sans delay, ces Lectres veuës, vous les dits Gardes & autres Officiers de noz Monnoyes ou partie d'iceulx, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit; & par semblable maniere le faictes d'oresnavant toutesfois que vous verrez que <sup>a</sup> mestier en sera; & s'il en y a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer les dits Offices, ostez iceulx & deboutez du tout, & en lieu d'eulx, y pourvoyez d'autres bonnes & souffisans personnes, en leur baillant voz Lectres, lesquelles Nous confermerons toutesfois que Nous en serons requis; nonobstant que par vertu de noz Lectres ou d'autres, ilz ayent esté instituez es dits Offices, Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.<sup>e</sup> jour de Janvier, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> LXXIIII. & de nostre Regne le XI.<sup>e</sup>* Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 12. verso.

Avant ces Lettres, il y a:  
*Mandement pour remuer les Gardes & autres Officiers des Monnoyes, d'une Monnoye à autre; & d'iceulx oster, se mestier est.*

(a) *Mandement qui porte qu'il sera payé 109. sols pour chacun des Marcs d'Argent, que Guillaume Biholart s'est engagé de porter à la Monnoye de Tournay.*

CHARLES  
V.  
à Paris, le 13.  
de Janvier  
1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Tournay: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz Subgectz, & affin que nostre dite Monnoye <sup>b</sup> ne chée en chomaige, aucuns de noz amez & seaulx Tresoriers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes ont traicté, accordé & marchandé avec Guillaume Biholart Bourgeois de Tournay, en telle maniere que ycellui Guillaume doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en son nom en nostre dite Monnoye, dedans la Sainct Jehan Baptiste prouchainement venant, la somme de trois mil marcs d'Argent allayez à IIII. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire & ouvrer Blancs Deniers qui ont cours pour cinq Deniers Tournois la Piece, & de <sup>c</sup> VIII. Sols de poix au marc de Paris; <sup>d</sup> parmy ce que pour chacun marc,

<sup>b</sup> si qu'on ne cesse d'y travailler.

<sup>c</sup> de 96. Pieces au Marc.  
<sup>d</sup> moyennant.

## NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 13. recto.

Avant ces Lettres, il y a:  
*Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Tournay la somme de IIII.<sup>e</sup> marcs d'Argent*  
Tome VI.

*allayez à IIII. deniers de Loy. Item, IIII.<sup>e</sup> marcs d'argent à II. deniers de Loy; lesquels Guillaume Biholart doit livrer en ladite Monnoye dedans la Sainct Jehan-Baptiste prouchainement venant; & doit avoir pour chacun marc, IIII. Sols Tournois, outre le pris de C. V. Sols Tournois.*